

Les étudiants mis sous protection juridique : trop peu connus des Universités mais présents.

Préambule :

En 2017, 204 700 demandes relatives à la protection juridique ont été déposées devant le juge des tutelles. Après une diminution importante entre 2013 et 2014 (- 30 %) liée au ré-examen massif entre 2010 et 2013 des mesures prises avant 2009, le nombre de saisines augmente depuis (+ 3 % en 2017 par rapport à 2016). Le nombre de demandes d'ouverture d'une mesure de protection, qui n'a cessé d'augmenter depuis 2010, connaît un premier fléchissement (- 5,5 %) et s'établit à 93 200 en 2017. Le juge des tutelles a prononcé 74 600 décisions de placement sous protection juridique en 2017 : 50 % sont des tutelles et plus de 48 % des curatelles. La charge de 52 % des majeurs mis sous curatelle est confiée à une association, tandis que la famille obtient celle de 53 % des majeurs sous tutelle. Les 900 sauvegardes de justice enregistrées en 2017 sont essentiellement gérées par la famille (près de huit fois sur dix). Sur les 78 700 décisions statuant sur une mesure, 83 % sont des renouvellements, le plus souvent accordés pour deux tiers d'entre eux pour une durée de 5 à 9 ans. Quand il statue en convertissant le régime de protection existant, le juge des tutelles le renforce près de neuf fois sur dix. Le nombre de mandats de protection future établis chaque année progresse depuis sa mise en place au 1er janvier 2009, pour atteindre 1 200 en 2017 ; il est établi neuf fois sur dix par acte notarié.

La majorité des personnes placées sous une mesure de protection sont des personnes âgées. Cependant, la majorité ne signifie pas la totalité. Une poignée de personnes quittant le secondaire pour rejoindre le milieu universitaire en font partie. Parfois d'ailleurs, elles ne vont pas au-delà du secondaire. L'accompagnement dans l'orientation professionnelle d'une personne placée sous mesure de protection est un souci de société dont l'ARES tend à se saisir afin d'informer et accompagner les associations étudiantes dans l'aide de ces personnes, considérées comme les grands oubliés du monde universitaire.

I. La protection judiciaire d'une personne : qu'est-ce que c'est ?

a. Plusieurs mesures aux finalités différentes et leur procédure.

A ce jour, en France, il existe quatre mesures de protection. Il y a tout d'abord la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle et enfin l'habilitation familiale. Mais pourquoi parle-t-on de protection ? L'article 415 du Code civil, en son alinéa 3, énonce que "Les personnes majeures reçoivent la protection que leur état ou situation rend nécessaire". Deux finalités rentrent en compte : l'intérêt de la personne protégée et la favorisation de son autonomie. Mais quelles sont les différences entre ces quatre mesures ?

Tout d'abord, il y a la sauvegarde de justice. Il s'agit d'une mesure d'urgence qui est prononcée avec un mandat spécial définissant les axes à travailler avec la personne protégée. Le représentant légal est alors un organisme tutélaire et la mesure ne peut excéder un an. Cette mesure permet d'étudier la situation de la personne, sa perte d'autonomie et de voir

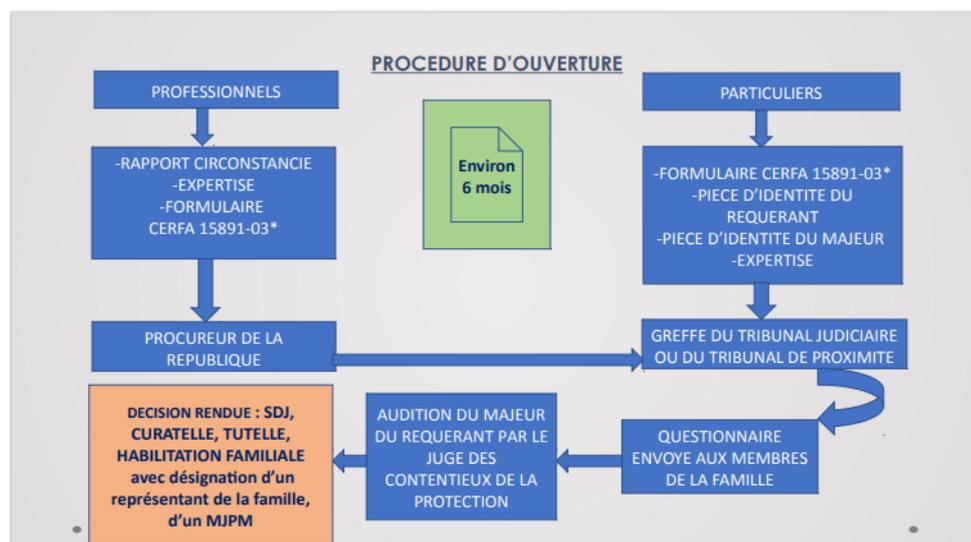
qu'elle mesure in fine, lui serait la plus adéquate entre la tutelle, la curatelle ou l'habilitation familiale. Elle est généralement prononcée pour les personnes en perte d'autonomie faible ou qui ont des problèmes d'addiction altérant leurs capacités physiques ou mentales.

Ensuite, il y a la curatelle. Il s'agit d'une mesure d'assistance. Elle peut être simple, aménagée ou renforcée (et dans ce cas, elle est élargie aux biens de la personne alors qu'à la base, il s'agissait juste de la protection des intérêts de la personne). Le responsable légal peut être la famille, un mandataire privé ou alors un organisme tutélaire. La curatelle peut durer jusqu'à 10 ans renouvelable après révision par le juge. Cette mesure est souvent prononcée pour les personnes en perte d'autonomie certaine avec des difficultés à prendre des décisions par soi-même et qui a besoin d'aides dans les actes qu'elle fait dans la vie courante.

A la différence de la curatelle, la tutelle, quant à elle, est une mesure de représentation aux biens et à la personne. Le responsable légal est soit un membre de la famille, soit un mandataire privé, soit un organisme tutélaire. La mesure peut durer jusqu'à 10 ans renouvelable une fois (donc 20 ans maximum). Cette mesure est surtout pour les personnes qui ne sont plus en capacité de prendre des décisions de façon éclairée (personne atteinte d'Alzheimer) ou qui sont dans l'impossibilité de les prendre (notamment un tétraplégique qui ne peut pas signer de papiers importants par exemple).

Pour finir, il y a l'habilitation familiale. Il s'agit d'une mesure de protection simplifiée ou qui va servir pour régler certains actes. Le responsable légal est alors un membre de la famille habilité par l'ensemble de la famille. Il n'y a pas de durée maximale. L'habilitation peut durer le temps de régler un acte, de manière illimitée ou tant qu'une mesure de tutelle n'est pas nécessaire. Cette mesure peut être prononcée notamment pour les personnes qui, suite à un accident, par exemple, auront des troubles de la mémoire de manière temporaire.

Concernant la procédure pour prononcer une mesure de protection, elle est ouverte de droit par application de l'article 425 du Code civil qui énonce que "toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles, médicalement constatée, de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection". La procédure se déroule comme ceci :



b. *Le rôle du responsable de la personne vulnérable.*

Il y a une dimension de triple respect à garder en tête, à savoir le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Cette évocation à la dignité de la personne est un rappel de l'article 16 du Code civil, qui découle de la loi bioéthique du 29 juillet 1994. Il énonce que "la loi assure la primauté de la personne et interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci". Le Conseil constitutionnel, le 27 juillet 1994 avait d'ailleurs énoncé que le principe de dignité était la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation et un principe à valeur constitutionnelle. On retrouve le principe à l'article 415 alinéa 4 du Code civil qui énonce que « La protection est un devoir des familles et de la collectivité publique ». D'abord, elle est un devoir, on se situe dans une démarche obligatoire, c'est une obligation qui incombe aux familles, dans un sens large au titre des solidarités familiales et d'un cercle étroit (qui peut toutefois s'étendre). La collectivité publique, c'est un devoir pour l'Etat qui lui-même se fixe des obligations. La protection de ces personnes majeures est liée au grand âge de certaines, cette protection fait partie des grandes problématiques de la dépendance. Le devoir de l'Etat est envisagé comme étant l'intervention des juges dans ce domaine. La protection est incarnée par le juge et par les juges judiciaires. D'un côté on va avoir le parquet et de l'autre le juge des tutelles.

On associe le juge des tutelles et le procureur de la république qui exercent une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort, ils peuvent visiter ou faire visiter les personnes protégées faisant l'objet d'une mesure et ce quelque soit la mesure prononcée ou qui demandent la protection.

Le représentant légal est l'administrateur légal qui représente le majeur qui en fait l'objet dans tous les actes civils. La représentation aménage toute l'incapacité du majeur en tutelle et protège celui-ci en toutes circonstances, sous forme d'actes. Il s'agit de s'occuper de la gestion de ses intérêts juridiques. La représentation légale signifie que son titulaire est celui que la loi désigne pour agir. Le représentant légal doit disposer d'un pouvoir. La représentation légale est dite "parfaite" dans la mesure où, c'est toujours le majeur protégé en cause, qui est engagé. De même, le représentant légal n'a pas d'autres prérogatives que celles du majeur sous protection. Les tiers doivent respecter le mécanisme de la représentation, c'est-à-dire que même de bonne foi, ils ne peuvent s'adresser directement au majeur en tutelle. Ainsi, le médecin, l'employeur, le commerçant, la victime d'un dommage doivent, en principe, se tourner uniquement vers le tuteur, en tant que représentant du majeur en tutelle, mais ils ne peuvent saisir le juge des tutelles directement.

En principe, le juge doit prendre en compte l'avis émis par la personne à protéger qui désigne, curateur ou tuteur, la personne de son choix (époux, partenaire de Pacs, parent, etc.). Le juge nomme la personne choisie par le majeur à protéger si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- La personne désignée accepte la mission
- La personne désignée est majeure et jouit pleinement de ses droits civils, civiques ou familiaux (il s'agit, par exemple, d'une personne qui jouit pleinement de l'autorité parentale)

- L'intérêt de la personne à protéger est préservé (par exemple, notamment la personne désignée est disponible pour effectuer sa mission)

Si ces conditions ne sont pas réunies, ou en l'absence de désignation par la personne à protéger d'un curateur ou d'un tuteur, le juge privilégie en premier lieu la nomination des personnes suivantes : époux de la personne à protéger, partenaire de Pacs ou personne vivant en concubinage avec la personne à protéger. Si la vie commune a cessé ou qu'une autre cause empêche de confier la mesure à cette personne (par exemple, la violence), l'époux ou le partenaire ne pourra pas devenir curateur ou tuteur. En l'absence de conjoint, le juge désigne un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur à protéger ou entretenant avec lui des liens étroits et stables (par exemple, un ami proche).

Le juge peut répartir la charge entre une personne chargée de la protection de la personne et une autre chargée de la gestion patrimoniale. Il peut également confier la gestion de certains biens à un curateur ou tuteur adjoint. Ces personnes désignées sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre, sauf décision contraire du juge. Lorsque aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Le mandataire judiciaire doit être inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet du département.

Un subrogé curateur peut être désigné pour surveiller les actes passés par le curateur. De même, un subrogé tuteur peut être désigné pour surveiller les actes passés par le tuteur. La personne désignée informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission. Le subrogé curateur a l'obligation d'informer sans délai le juge s'il constate que le curateur a commis des fautes dans l'exercice de sa mission. Le subrogé curateur/tuteur doit être informé et consulté par le curateur/tuteur avant tout acte de disposition accompli par celui-ci.

c. Le rôle de la société auprès de la personne vulnérable.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la société a un rôle à jouer auprès des personnes vulnérables. Bien que le contexte de ces personnes soit très peu connu par la société du fait d'un immense tabou autour des protections juridiques, il est du rôle de chacun de s'assurer que toute personne est traitée avec égalité et que ses intérêts ne soient pas lésés. Au-delà de ce rôle de surveillance auquel nous devons faire face en tant que citoyen, face à une personne qui n'est pas en pleine capacité juridique, nous avons un rôle de tolérance et d'accompagnement à conserver face à ces situations. En effet, les personnes vulnérables sont parfois perdues et leur responsable légal n'est pas toujours présent à leur côté. Le plus compliqué reste cependant l'accompagnement de la personne qui pourrait nécessiter une mesure de protection par le simple fait qu'elle semble ne pas être en pleine capacité juridique. En effet, bon nombre de personnes nécessiterait une protection mais, de part le tabou qui entoure la sphère de la protection juridique, n'en ont pas. Il est du devoir de la société de se saisir de cette question et d'aider l'entourage de la personne à prendre les décisions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la personne.

Cependant, il ne faut pas tomber dans les dérives. La justice française, telle qu'elle est aujourd'hui, minimise à son maximum le prononcé de mesures de protection, afin de promouvoir avant tout l'indépendance et l'autonomie de la personne. Il ne s'agit pas de deman-

der des mesures de protection à tout va pour des personnes qui arrivent à prendre des décisions éclairées et qui sont en capacité physique de le faire. Il y a également le barrage de l'entourage. Il est souvent difficile pour une famille d'admettre qu'un autiste Asperger pourrait nécessiter d'une protection car ils ont même parfois du mal à admettre la maladie ou alors ils n'estiment pas que la personne en aurait réellement besoin pour son propre bien personnel. Il s'agit donc d'un sujet très difficile à aborder et à prendre avec énormément de pincettes. La démarche d'accompagnement et de protection reste la meilleure à conserver en l'absence de mesures de protection, afin de permettre à la personne vulnérable de ne servir que ses intérêts propres et de ne pas se mettre en danger, que ce soit financièrement, mentalement ou physiquement.

II. La place des étudiants en situation de protection juridique à l'Université.

a. *Un problème de détection des cas dans nos institutions d'enseignement.*

A l'heure actuelle, il est impossible de déterminer un pourcentage des effectifs. En effet, aucun recensement des personnes mises sous protection à l'Université, n'est effectué. La question est : Pourquoi ? Il est souvent demandé lors de l'inscription si l'étudiant est atteint d'un handicap. Cependant, la protection juridique ne reflète pas toujours un handicap et ainsi, on ne peut pas se baser uniquement sur les situations de handicap qui, elles-mêmes, n'engagent pas forcément à la constatation d'une mesure de protection. Ainsi, lorsque l'administration d'une faculté se trouvent face à une personne vulnérable, elle ne le sait pas forcément. Cela peut conduire à des prises de décision d'une personne qui, selon la loi, devrait demander assistance ou représentation à son responsable légal. Cela peut entraîner des situations amenant à l'annulation d'une inscription à l'Université selon la protection juridique mise en place. De part l'aspect tabou qu'on attache aux mesures de protection, l'absence de recensement entraîne une absence totale d'accompagnement de l'étudiant qui, une fois arrivé à la fac, n'est pas accompagné de son représentant légal la plupart du temps. Et de ce fait, il se retrouve seul face à une population étudiante et universitaire qui ne vont pas s'adapter à sa situation ou à ses besoins. Il ne s'agit pas de faire un recensement et faire la publicité d'un étudiant qui aurait une protection juridique mais bien d'être renseigné sur la situation d'un étudiant ayant un statut particulier qui nécessiterait, dans certaines situations, un accompagnement ou une vigilance particulière.

b. *Des étudiants en situation de handicap mais aussi victimes d'addictions et de problèmes sociaux.*

Les mesures de protection que prévoit le droit (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) ne s'appliquent plus aux personnes adoptant un comportement dit d'intempérance ou de prodigalité (dépenses excessives, difficulté à gérer son budget, surendettement, etc.). Seuls les comportements ayant pour origine une altération des facultés mentales médicalement constatée peuvent faire l'objet de telles mesures de protection. Ainsi, la prodigalité, tout comme l'oisiveté, ne sauraient à elles seules justifier la mise en place d'une mesure de protection juridique des majeurs. Néanmoins, d'autres mesures existent. Celle qui nous intéresse est la mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp) ou judiciaire (Maj). Ces mesures sont destinées aux personnes majeures dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés

qu'elles éprouvent à gérer leurs ressources. Ces mesures prennent la forme d'un contrat dans lequel le bénéficiaire peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit. Ces prestations pourront être affectées en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours. Ces mesures peuvent devenir contraignantes par décision du juge si la personne majeure ne respecte pas le contrat.

Concernant les addictions de type drogues ou alcool, il y a bien altération des facultés mentales et/ou physique. Ce sont les protections judiciaires telles que définies précédemment qui s'appliqueront à ces situations. Il s'agit pour l'étudiant d'être mis sous protection judiciaire le temps que faire face à son addiction et de pouvoir retrouver la plénitude de ses capacités afin de pouvoir prendre des décisions allant dans son intérêt et non pas de prendre des décisions en fonction de son addiction ou des décisions déraisonnables du fait de l'emprise que pourrait avoir son addiction sur ses prises de décision. Dans le monde étudiant tel que nous les connaissons, nous sommes conscients que la pression universitaire parfois exercée peut amener à de telles addictions. Là où certains étudiants s'en cachent et refusent d'être aidés, d'autres appellent à l'aide sans savoir qu'au-delà même d'une aide pour surmonter l'addiction, ils peuvent également être aidés dans les actes qu'ils passent dans la vie de tous les jours. Il est donc important de se situer comme accompagnateur de ces étudiants.

c. Quel accompagnement pour ces étudiants oubliés ?

Il est très compliqué aujourd'hui d'offrir un accompagnement aux étudiants qui bénéficient d'une mesure de protection ou qui pourraient en bénéficier. Là où certains handicaps sont visibles et identifiés, d'autres ne le sont pas (autisme d'Asperger notamment). La part de majeurs protégés ayant moins de 35 ans est extrêmement faible, tout comme le taux de poursuites d'études après l'obtention du baccalauréat. En effet, seulement 15% des personnes vulnérables déclarées en France (730 000 à ce jour) ont une activité professionnelle aujourd'hui. En dehors de la majeure partie qui regroupe des personnes âgées, le problème du handicap et des addictions entraîne parfois un accompagnement médiocre, voir inexistant, entraînant un arrêt complet des études après le secondaire et une mauvaise, si ce n'est aucune, orientation et insertion professionnelle des personnes concernées. Certaines associations sur le handicap priorisent avant tout la scolarisation en primaire et secondaire en demandant à l'Etat de faciliter l'accès à l'enseignement des personnes atteintes d'un handicap. Mais le sujet de l'Université est totalement absent des débats. Qu'en est-il donc de ces étudiants qui ont besoin d'un accompagnement ou qui en ont un mais qui se retrouvent seuls sur les bancs de la fac ? La problématique ne semble alarmer personne.

L'ARES a à cœur de sensibiliser son réseau d'associations et les Universités à de telles problématiques. Le sujet de la protection juridique ne doit pas être un tabou et les étudiants concernés ainsi que leurs proches ne devraient pas avoir à le cacher par honte de la stigmatisation de la personne vulnérable. C'est pourquoi l'ARES demande aux Universités de faire un recensement des étudiants qui seraient mis sous protection juridique afin de faire un état des lieux et voir comment ces étudiants pourraient être accompagnés et aidés, autant dans la mesure de protection qui leur est attribuée que dans la possibilité qu'ils en souhaitent une de par leur handicap ou de leur addiction qui ne leur permettent pas de prendre des décisions entièrement consentie librement.